

Nantes, le 31 août 2012

Direction des ressources humaines
bureau des affaires générales et du dialogue social

Circulaire n° 7916 relative aux commissions
consultatives paritaires centrales et locales

Objet : commissions consultatives paritaires centrales et locales

Références : code de l'Éducation (article L. 452-3) ;
décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (articles 1, 2-5°) ;
décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
avis du comité technique du 5 juillet 2012.

Textes abrogés : circulaire AEFÉ n° 20619 du 12 décembre 2001 relative à la gestion des personnels : opérations nécessitant l'organisation d'une CCPL et calendrier prévisionnel,
circulaire AEFÉ n° 1340 du 25 mars 2005 relative aux commissions consultatives paritaires locales de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
circulaire AEFÉ n° 6864 du 22 avril 2005 relative au remboursement par l'AEFE des frais de déplacements de service engagés à l'occasion des réunions des commissions consultatives paritaires locales.

La présente circulaire, a pour objet d'abroger les textes cités ci-dessus et de préciser le sens et la portée des modifications apportées par l'arrêté du 27 février 2007.

Dans le cadre du dialogue social, elle a pour vocation de garantir le droit des personnels. Elle rappelle successivement le champ d'application de l'arrêté, les modalités de consultation obligatoire ou de saisine des commissions consultatives paritaires pour les questions individuelles intéressant les personnels de l'Agence, les attributions et le fonctionnement de ces instances.

1. champ d'application de l'arrêté du 27 février 2007

Les commissions consultatives paritaires centrales (CCPC) sont compétentes à l'égard des agents de droit public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Les commissions consultatives paritaires locales (CCPL) sont compétentes à l'égard des agents de droit public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et des personnels contractuels de droit étranger employés dans les établissements d'enseignement situés à l'étranger et placés en gestion directe.

2. calendrier prévisionnel des commissions

Le calendrier prévisionnel est élaboré annuellement en commission consultative paritaire.

Chaque année en juin, le directeur de l'Agence communique aux membres des commissions, aux chefs d'établissement, aux coordonnateurs et aux chefs de la mission diplomatique ou consulaire le calendrier prévisionnel des CCPC.

Chaque année, le chef d'établissement procède à l'affichage du calendrier prévisionnel de la CCPL aux fins de permettre à tous de s'y référer autant que de besoin.

3. Compétences et saisine

3.1 CCPC

Les personnels sont répartis sur cinq CCPC (article 2 de l'arrêté du 27/02/2007), présidées par le directeur de l'Agence ou, en cas d'empêchement, par l'un des représentants de l'administration qu'il désigne (article 8 de l'arrêté du 27/02/2007), respectivement compétentes pour :

- a) Les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et les personnels assimilés ;
 - b) Les professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège et les personnels assimilés ;
 - c) Les instituteurs, les professeurs des écoles et les personnels assimilés ;
 - d) Les personnels d'inspection et les personnels de direction des établissements d'enseignement ;
 - e) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service.
- compétences (article 3 de l'arrêté du 27/02/2007 et articles 2 et 17 du décret n° 2002-22 du 04/01/2002)
 - le recrutement des personnels expatriés ;
 - la fin de contrat anticipée des agents contractuels de droit public (résident et expatrié) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Les commissions sont consultées, pour avis, de toutes les questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de leur compétence.

- modalités de saisine (article 3 de l'arrêté du 27/02/2007 et article 19 de l'arrêté du 27/02/2007)

L'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007 prévoit que chaque commission consultative est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence.

En pratique, les personnels peuvent demander, de façon expresse, la saisine de cette instance, soit via le chef de l'établissement qui communique la demande au président de la CCPC soit directement au président de la CCPC, dès lors qu'un avis défavorable à sa requête a été rendu par le chef d'établissement, le supérieur hiérarchique ou par la CCPL. Il en est de même pour une absence d'avis.

Ces questions peuvent porter, notamment, sur une demande :

- d'exercice à temps partiel,
- de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge,
- de révision de notation, d'évaluation ...

3.2 CCPL

Il est créé au moins une CCPL par pays. Cependant, lorsque le nombre des personnels est égal ou supérieur à cent, deux CCPL doivent être instituées. Lorsqu'il existe plusieurs commissions, les personnels sont répartis selon leurs fonctions :

- Commission n° 1 compétente à l'égard des personnels enseignants du premier degré ainsi que pour les personnels exerçant au moins la moitié de leur service dans le premier degré ;
 - Commission n° 2 compétente à l'égard des autres personnels.
- compétences (article 10 de l'arrêté du 27/02/2007 et article 2 du décret n° 2002-22 du 04/01/2002)
 - le recrutement des personnels résidents ;
 - le recrutement et le licenciement des agents contractuels de droit étranger employés dans les établissements d'enseignement situés à l'étranger et placés en gestion directe.

Elle est consultée, pour avis, de toutes les questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de leur compétence.

- modalités de saisine

L'article 19 de l'arrêté du 27 février 2007 prévoit que chaque commission consultative est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence.

En pratique, les personnels peuvent demander, de façon expresse, la saisine de cette instance, soit via le chef de l'établissement qui communique la demande au président de la CCPL soit directement au président de la CCPL, dès

lors qu'un avis défavorable à sa requête a été rendu par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique. Il en est de même pour une absence d'avis.

Ces questions peuvent porter, notamment, sur une demande :

- d'exercice à temps partiel,
- de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge,
- de révision de notation, d'évaluation ...

En outre, les agents contractuels de droit étranger employés dans les établissements d'enseignement situés à l'étranger et placés en gestion directe peuvent saisir dans les mêmes conditions la CCPL de leurs questions d'ordre individuel.

Les circulaires AEFE n^{os} 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 et la note n°2188 du 21 septembre 2010 définissent les principes généraux de gestion à respecter à l'égard des agents de recrutement local. Lorsqu'il n'existe pas d'instances consultatives spécifiques destinées à représenter ces personnels, les CCPL peuvent les remplacer (articles 9 et 10 de la circulaire n° 2552). À défaut de dispositions prévues par la législation locale dans ce domaine ou en tant que de besoin, la CCPL est consultée sur :

- les règles et procédures de recrutement et de licenciement
- l'établissement des modèles de contrat de travail ;
- l'élaboration des grilles de rémunération ;
- les accords d'établissement.

4 fonctionnement des commissions

Un **règlement intérieur** peut être présenté à l'approbation de la commission. Il est établi dans le respect des dispositions suivantes :

- **toutes facilités** doivent être données aux membres des commissions pour exercer leurs fonctions (article 22 de l'arrêté du 27/02/2007).
- **toutes pièces et tous documents** nécessaires doivent être **communiqués aux représentants du personnel** au moins huit jours avant la date de la séance (article 22 de l'arrêté du 27/02/2007).
- sur présentation d'une convocation, une **autorisation d'absence** est accordée aux représentants du personnel par le chef d'établissement. Sa durée prend en compte les délais de route, la durée prévisible de la réunion. Elle est augmentée d'un temps égal à cette durée afin de permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées (article 22 de l'arrêté du 27/02/2007).
- les membres présents ayant voix délibérative qui souhaitent s'exprimer (excepté le suppléant, si le titulaire est présent) doivent avoir été invités à prendre la parole avant qu'il ne soit procédé à un vote.
- Il y a autant de membres **suppléants** que de membres titulaires. Le mandat des membres des commissions est de trois ans et est renouvelable (articles 5 et 12 de l'arrêté du 27/02/2007). Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du directeur de l'Agence. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder un an.

Un siège de représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, peut se retrouver vacant au cours de cette période. Dans ce cas, un remplaçant, désigné à la discrétion de l'organisation syndicale, est nommé par le directeur de l'Agence ou le chef de poste dans les conditions ayant prévalu pour le membre défaillant. Son mandat prend fin lors de l'échéance prévue pour le renouvellement normal de la commission (article 45 de l'arrêté du 27/02/2007).

Le membre suppléant peut assister aux séances de la commission à laquelle il a été nommé sans pouvoir prendre part aux débats. Il a voix délibérative en l'absence du titulaire qu'il remplace (article 18 de l'arrêté du 27/02/2007).

- un **expert**, désigné par l'administration ou par les représentants du personnel, peut être, à la demande du président de chaque commission, convoqué afin d'être entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour. **Il ne peut assister qu'à la partie des débats - à l'exclusion du vote - relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée** (article 18 de l'arrêté du 27/02/2007).
- les **frais d'hébergement et de déplacement** des membres sont **pris en charge** sur présentation d'une convocation (article 26 de l'arrêté du 27/02/2007 et décret n°2006-781 du 03/07/2006). Il en est de même pour les experts convoqués.
- Au début de chaque séance et pour la totalité de sa durée, le président désigne un **secrétaire de séance** représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission et un **secrétaire adjoint** désigné parmi les représentants du personnel (article 16 de l'arrêté du 27/02/2007).

L'ordre du jour de la commission, arrêté par le président, est adressé aux membres de la commission en même temps que la convocation. Les représentants des personnels peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour (article 19 de l'arrêté du 27/02/2007).

Au préalable de l'ouverture de séance, le président vérifie si les trois quarts au moins des membres de la commission sont présents (article 24 de l'arrêté du 27/02/2007). Si le quorum n'est pas atteint, la commission ne peut pas délibérer valablement. À cet effet, il est rédigé un procès verbal de carence, c'est-à-dire qu'il convient de relever l'ordre du jour et la liste des membres présents. Dans le cas où le quorum est atteint, les représentants du personnel présentent à l'invite du président leurs déclarations liminaires, qui sont jointes au PV.

Le **président** veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Le président ou son représentant peut décider une suspension de séance. Elle peut être demandée par les représentants des personnels. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. **Le président n'a pas voix prépondérante**. Aucun vote par délégation n'est autorisé.

Pour chaque point pour lequel la commission est consultée, elle émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. L'avis émis, à l'occasion du vote, est soit :

- favorable ;
- défavorable ;
- partagé dès lors que le nombre de voix est à égalité. Dans ce cas, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution (article 19)

Les abstentions sont admises.

Le vote a lieu soit à main levée soit, à la demande de l'un des membres présents ayant voix délibérative, à bulletin secret.

Un **représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission** ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant (article 21 de l'arrêté du 27/02/2007) Il en est de même pour un représentant de l'administration.

Le **procès-verbal** (PV) est un acte écrit approuvé et signé, retranscrivant explicitement les avis relatifs à l'ordre du jour et la teneur des échanges des différents membres de la CCP. Il est établi après chaque séance (article 16 de l'arrêté du 27/02/2007). Il comporte notamment la répartition des votes, sans indication nominative.

Le PV rédigé, non signé, par le secrétaire de séance est transmis au secrétaire adjoint désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative pour d'éventuels amendements. Après prise en compte, le cas échéant, des amendements, le PV est signé par le secrétaire de séance, puis par le secrétaire adjoint et, enfin, contresigné par le président. L'original est conservé par l'administration du poste (CCPL) ou par la DRH de l'Agence (CCPC) et une copie est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature, aux membres de la commission. Une copie signée est transmise à la DRH Nantes de l'A.E.F.E..

J'attire votre attention sur la nécessité que les commissions se déroulent dans les meilleures conditions. À cet effet, vous veillerez à présenter chaque situation accompagnée d'avis circonstancié probant. Le président de chaque commission doit informer, via le chef d'établissement, par écrit l'agent de l'avis rendu par la commission.

Pour toute question particulière relative aux commissions consultatives paritaires, je vous invite à vous adresser au bureau des affaires générales et du dialogue social (DRH Nantes).

La Directrice de l'Agence

Anne-Marie DESCÔTES